

CCT PostLogistics SA

PUBLICATION TEMPDATA.CH:	01.01.2012
1. MISE EN VIGUEUR:	01.02.2012
DERNIÈRE CHANGEMENT DE LA PUBLICATION:	17.10.2023
MISE EN VIGUEUR:	02.04.2023
VALIDITÉ:	31.05.2024

CHAMP D'APPLICATION

Cham d'application du point de vue territorial

Contrat d'entreprise (PostLogistics SA; toute la Suisse)

Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise

Contrat d'entreprise (PostLogistics SA; toute la Suisse)

Champ d'application du point de vue personnel

La présente CCT s'applique aux collaborateurs/ collaboratrices de PostLogistics SA dont le lieu de travail se trouve en Suisse et qui entretiennent des rapports de travail au sens des art. 319 ss CO.

La CCT s'applique directement à tous les collaborateurs/collaboratrices membres d'un syndicat signataire. Pour les autres collaborateurs/collaboratrices, les dispositions normatives de la présente CCT s'appliquent sur la base du CIT.

Sont exclus

Sont exclus du champ d'application:

- membres de la direction et cadres (cadres dirigeants, cadres supérieurs et cadres intermédiaires niveau 3 et 4);
- personnes en formation et stagiaires;
- collaborateurs/collaboratrices employé(e)s pour une durée déterminée ne dépassant pas trois mois;
- collaborateurs/collaboratrices à temps partiels occupé(e)s à moins de 30%;

Autres dispositions

Lors de la conclusion de contrats avec des entreprises de location de personnel, PostLogistics SA convient de l'application aux collaborateurs intérimaires, dans le champ de la présente CCT, de ses dispositions relatives au salaire minimum et à la durée du travail et du repos.

Cette CTT est valable pour le travail temporaire, uniquement indirectement de par la publication sur la base de données tempdata.ch.

Seules les dispositions pour les salaires et les heures de travail pour les entreprise de travail temporaire sont obligatoires (art. 3 al. 1 CCT de la branche du travail temporaire).

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2011 Realisator SA

Dernière mise à jour: 09.11.2023

CCT PostLogistics SA

HEURES DE TRAVAIL

	par jour	par semaine	par mois	par an
Personnel spécialisé logistique	8.8 h	44 h	190.66 h	2'288 h
Reste du personnel	8.8 h	44 h	190.66 h	2'288 h

CATEGORIES DE SALAIRES

Personnel spécialisé logistique (non qualifié)

Personnel spécialisé logistique (qualifié)

Personnel spécialisé administration, disposition, dédouanement et service à la clientèle

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2011 Realisator SA

Dernière mise à jour: 05.12.2021

CCT PostLogistics SA

COMPLEMENTS SALAIRES

Vacances (année civile) Personnel spécialisé logistique non qualifié	Travailleur < 20 ans	25 jours	10.64%
	Travailleur > 20 ans	20 jours	8.33%
Vacances (année civile) Autres catégories	Travailleur < 49 ans	25 jours	10.64%
	Travailleur 50 - 59 ans	26 jours	11.11%
	Travailleur ≥ 60 ans	32 jours	14.04%
Indemnité jours fériés		9 jours	3.75%
13 ^e salaire			8.33%

SALAIRES MINIMAUX reste de la Suisse (sans GE, NE): Personnel spécialisé logistique (non qualifié)	< 20 ans	> 20 ans
---	----------	----------

Personnel spécialisé logistique (non qualifié)	Salaire de base	18.84	18.84
	13 ^e salaire	1.57	1.57
	Sous-Total	20.41	20.41
	Vacances	2.17	1.70
	jours fériés	0.77	0.77
	Salaire brut	23.35	22.88

SALAIRES MINIMAUX reste de la Suisse (sans GE, NE): autres catégories	< 49 ans	50 - 59 ans	> 60 ans
--	----------	-------------	----------

Personnel spécialisé logistique (qualifié)	Salaire de base	19.70	19.70	19.70
	13 ^e salaire	1.64	1.64	1.64
	Sous-Total	21.34	21.34	21.34
	Vacances	2.27	2.37	3.00
	jours fériés	0.80	0.80	0.80
	Salaire brut	24.41	24.51	25.14

Personnel spécialisé administration, disposition, dédouanement et service à la clientèle	Salaire de base	22.73	22.73	22.73
	13 ^e salaire	1.89	1.89	1.89
	Sous-Total	24.62	24.62	24.62
	Vacances	2.62	2.74	3.46
	jours fériés	0.92	0.92	0.92
	Salaire brut	28.16	28.28	29.00

Heures supplémentaires et travail supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures fournies au-delà du temps de travail convenu contractuellement, jusqu'à la durée maximale légale du travail. Elles doivent être ordonnées par la PostLogistics SA ou être approuvées comme telles ultérieurement. Les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée. Dans des cas exceptionnels, les heures supplémentaires sont payées.

Le travail supplémentaire se définit comme les heures fournies au-delà de la durée maximale légale du travail. La durée maximale légale du travail peut être dépassée à titre exceptionnel, en particulier en cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail ou pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise. Le travail supplémentaire peut, d'un commun accord, être compensé par des congés de même durée. Si aucune compensation n'est possible dans un délai raisonnable, le travail supplémentaire est payé avec un supplément de 25%.

Allocations pour travail de nuit et travail du dimanche

Les dispositions légales s'appliquent (art. 17 ss et art. 19 de la loi sur le travail).

Les indemnités pour service de nuit ainsi que les indemnités pour dimanches et jours fériés sont mises en compte avec le facteur pour suppléments/majorations du temps de travail.

Indemnité de piquet

Lorsqu'il / elle assure le service de piquet, le collaborateur/la collaboratrice se tient disponible pour d'éventuelles affectations, en-dehors de son temps de travail, pour assurer des dépannages, prêter secours en cas d'urgence, effectuer des tournées de contrôle ou pour d'autres événements extraordinaires similaires. Lorsqu'un collaborateur/une collaboratrice doit, sur ordre de l'employeur, se tenir prêt(e) pour une éventuelle affectation, il/elle a droit à une indemnité de piquet à l' hauteur de CHF 5.00 par heure, au prorata.

Absences payées	
Lorsque certains événements se produisent, les collaborateurs/collaboratrices ont droit à des congés payés, conformément à la liste ci-après:	
a) Exécution d'obligations légales	temps nécessaire selon convocation
b) Exercice d'une charge publique	sur accord, en règle générale jusqu'à 10 jours par année civile
c) Propre mariage / Enregistrement d'un partenariat	2 jours
d) Participation à la cérémonie de mariage/à l'enregistrement du partenariat des parents, enfants, frères et soeurs	1 jour
e) À la naissance d'un enfant	2 jours pour le père
f) À l'adoption d'un enfant	2 jours
g) Pour les parents, pour le règlement d'affaires ne souffrant aucun retard, directement liées à l'enfant/aux enfants et qui requièrent la présence des parents ou d'un parent	jusqu'à 5 jours par année civile
h) Maladie subite ou accident du conjoint, du partenaire, du père, de la mère ou d'un enfant	sur accord, en règle générale jusqu'à 5 jours
i) En cas de décès du conjoint, du partenaire, du père, de la mère ou d'un enfant. Si le décès survient durant les vacances, les jours de vacances peuvent être rattrapés.	3 jours
j) Pour la participation à une cérémonie funèbre dans les autres cas que ceux prévus à la let. i)	jusqu'à 1 jour, sur demande du collaborateur/ de la collaboratrice
k) Propre déménagement	jusqu'à 1 jour
l) Pour les membres d'organes des syndicats signataires	jusqu'à 5 jours par année civile
m) Cours de formation continue offerts par les syndicats signataires, financés par le fonds pour les frais d'exécution	jusqu'à 3 jours sur une période de deux ans
n) Pour la participation à des négociations avec l'employeur	temps nécessaire
Toutes les données sont fournies sans garantie	
Copyright © 2011 Realisator SA	
Dernière mise à jour: 15.03.2023	

CCT PostLogistics SA				
COMPLEMENTS SALAIRES				
Vacances (année civile) Personnel spécialisé logistique non qualifié	Travailleur < 20 ans	25 jours	10.64%	
	Travailleur > 20 ans	20 jours	8.33%	
Vacances (année civile) Autres catégories	Travailleur < 49 ans	25 jours	10.64%	
	Travailleur 50 - 59 ans	26 jours	11.11%	
	Travailleur ≥ 60 ans	32 jours	14.04%	
Indemnité jours fériés	9 jours	3.75%		
13 ^e salaire			8.33%	
SALAIRES MINIMAUX GENÈVE 2024 Personnel spécialisé logistique (non qualifié)	< 18 ans	< 20 ans	> 20 ans	
Personnel spécialisé logistique (non qualifié)	Salaire de base	18.84	22.45	22.45
	13 ^e salaire	1.57	1.87	1.87
	Sous-Total	20.41	24.32	24.32
	Vacances	2.17	2.59	2.03
	jours fériés	0.77	0.91	0.91
	Salaire brut	23.35	27.82	27.26
SALAIRES MINIMAUX GENÈVE 2024 autres catégories	< 49 ans	50 - 59 ans	> 60 ans	
Personnel spécialisé logistique (qualifié)	Salaire de base	22.45	22.45	22.45
	13 ^e salaire	1.87	1.87	1.87
	Sous-Total	24.32	24.32	24.32
	Vacances	2.59	2.70	3.41
	jours fériés	0.91	0.91	0.91
	Salaire brut	27.82	27.93	28.65
Personnel spécialisé administration, disposition, dédouanement et service à la clientèle	Salaire de base	22.73	22.73	22.73
	13 ^e salaire	1.89	1.89	1.89
	Sous-Total	24.62	24.62	24.62
	Vacances	2.62	2.74	3.46
	jours fériés	0.92	0.92	0.92
	Salaire brut	28.16	28.28	29.00
Salaire minimal légal canton de Genève				
Les salaires minimaux sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).				
Dès le 1er janvier 2023 le salaire minimal genevois est de CHF 24.-/heure, respectivement salaire horaire de base CHF 22.15 si droit au treizième salaire.				
Chaque année, le salaire minimum genevois est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'août, par rapport à l'indice en vigueur le 1er janvier 2018. Le salaire minimum n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.				

Heures supplémentaires et travail supplémentaire	
Les heures supplémentaires sont les heures fournies au-delà du temps de travail convenu contractuellement, jusqu'à la durée maximale légale du travail. Elles doivent être ordonnées par la PostLogistics SA ou être approuvées comme telles ultérieurement. Les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée. Dans des cas exceptionnels, les heures supplémentaires sont payées.	
Le travail supplémentaire se définit comme les heures fournies au-delà de la durée maximale légale du travail. La durée maximale légale du travail peut être dépassée à titre exceptionnel, en particulier en cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail ou pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise. Le travail supplémentaire peut, d'un commun accord, être compensé par des congés de même durée. Si aucune compensation n'est possible dans un délai raisonnable, le travail supplémentaire est payé avec un supplément de 25%.	
Allocations pour travail de nuit et travail du dimanche	
Les dispositions légales s'appliquent (art. 17 ss et art. 19 de la loi sur le travail).	
Les indemnités pour service de nuit ainsi que les indemnités pour dimanches et jours fériés sont mises en compte avec le facteur pour suppléments/majorations du temps du travail.	
Indemnité de piquet	
Lorsqu'il / elle assure le service de piquet, le collaborateur/la collaboratrice se tient disponible pour d'éventuelles affectations, en dehors de son temps de travail, pour assurer des dépannages, prêter secours en cas d'urgence, effectuer des tournées de contrôle ou pour d'autres événements extraordinaires similaires. Lorsqu'un collaborateur/une collaboratrice doit, sur ordre de l'employeur, se tenir prêt(e) pour une éventuelle affectation, il/elle a droit à une indemnité de piquet à l'hauteur de CHF 5.00 par heure, au prorata.	
Absences payées	
Lorsque certains événements se produisent, les collaborateurs/collaboratrices ont droit à des congés payés, conformément à la liste ci-après:	
a) Exécution d'obligations légales	temps nécessaire selon convocation
b) Exercice d'une charge publique	sur accord, en règle générale jusqu'à 10 jours par année civile
c) Propre mariage / Enregistrement d'un partenariat	2 jours
d) Participation à la cérémonie de mariage/à l'enregistrement du partenariat des parents, enfants, frères et soeurs	1 jour
e) À la naissance d'un enfant	2 jours pour le père
f) À l'adoption d'un enfant	2 jours
g) Pour les parents, pour le règlement d'affaires ne souffrant aucun retard, directement liées à l'enfant/aux enfants et qui requièrent la présence des parents ou d'un parent	jusqu'à 5 jours par année civile
h) Maladie subite ou accident du conjoint, du partenaire, du père, de la mère ou d'un enfant	sur accord, en règle générale jusqu'à 5 jours
i) En cas de décès du conjoint, du partenaire, du père, de la mère ou d'un enfant. Si le décès survient durant les vacances, les jours de vacances peuvent être rattrapés.	3 jours
j) Pour la participation à une cérémonie funèbre dans les autres cas que ceux prévus à la let. i)	jusqu'à 1 jour, sur demande du collaborateur/ de la collaboratrice
k) Propre déménagement	jusqu'à 1 jour
l) Pour les membres d'organes des syndicats signataires	jusqu'à 5 jours par année civile
m) Cours de formation continue offerts par les syndicats signataires, financés par le fonds pour les frais d'exécution	jusqu'à 3 jours sur une période de deux ans
n) Pour la participation à des négociations avec l'employeur	temps nécessaire
Toutes les données sont fournies sans garantie	
Copyright © 2011 Realisator SA	
Dernière mise à jour: 09.11.2023	

CCT PostLogistics SA				
COMPLEMENTS SALAIRES				
Vacances (année civile)	Travailleur < 20 ans	25 jours	10.64%	
Personnel spécialisé logistique non qualifié	Travailleur > 20 ans	20 jours	8.33%	
Vacances (année civile)	Travailleur < 49 ans	25 jours	10.64%	
Autres catégories	Travailleur 50 - 59 ans	26 jours	11.11%	
	Travailleur ≥ 60 ans	32 jours	14.04%	
Indemnité jours fériés		9 jours	3.75%	
13 ^e salaire			8.33%	
SALAIRES MINIMAUX Neuchâtel 2024: Personnel spécialisé logistique (non qualifié)	< 20 ans	> 20 ans		
Personnel spécialisé logistique (non qualifié)	Salaire de base	19.47	19.47	
	13 ^e salaire	1.62	1.62	
	Sous-Total	21.09	21.09	
	Vacances	2.24	1.76	
	jours fériés	0.79	0.79	
	Salaire brut	24.12	23.64	
SALAIRES MINIMAUX Neuchâtel 2024: autres catégories	< 49 ans	50 - 59 ans	> 60 ans	
Personnel spécialisé logistique (qualifié)	Salaire de base	19.70	19.70	19.70
	13 ^e salaire	1.64	1.64	1.64
	Sous-Total	21.34	21.34	21.34
	Vacances	2.27	2.37	3.00
	jours fériés	0.80	0.80	0.80
	Salaire brut	24.41	24.51	25.14
Personnel spécialisé administration, disposition, dédouanement et service à la clientèle	Salaire de base	22.73	22.73	22.73
	13 ^e salaire	1.89	1.89	1.89
	Sous-Total	24.62	24.62	24.62
	Vacances	2.62	2.74	3.46
	jours fériés	0.92	0.92	0.92
	Salaire brut	28.16	28.28	29.00
Salaire minimal légal canton de Neuchâtel				
Les salaires minimaux sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).				
Dès le 1er janvier 2023 le salaire minimal neuchâtelois est de CHF 20.77/heure respectivement salaire horaire de base CHF 19.17 si droit au treizième salaire. Le salaire minimum neuchâtelois est adapté automatiquement et annuellement à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) (indice de base août 2014).				
Heures supplémentaires et travail supplémentaire				
Les heures supplémentaires sont les heures fournies au-delà du temps de travail convenu contractuellement, jusqu'à la durée maximale légale du travail. Elles doivent être ordonnées par la PostLogistics SA ou être approuvées comme telles ultérieurement. Les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée. Dans des cas exceptionnels, les heures supplémentaires sont payées.				
Le travail supplémentaire se définit comme les heures fournies au-delà de la durée maximale légale du travail. La durée maximale légale du travail peut être dépassée à titre exceptionnel, en particulier en cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail ou pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise. Le travail supplémentaire peut, d'un commun accord, être compensé par des congés de même durée. Si aucune compensation n'est possible dans un délai raisonnable, le travail supplémentaire est payé avec un supplément de 25%.				
Allocations pour travail de nuit et travail du dimanche				
Les dispositions légales s'appliquent (art. 17 ss et art. 19 de la loi sur le travail).				
Les indemnités pour service de nuit ainsi que les indemnités pour dimanches et jours fériés sont mises en compte avec le facteur pour suppléments/majorations du temps du travail.				
Indemnité de piquet				
Lorsqu'il / elle assure le service de piquet, le collaborateur/la collaboratrice se tient disponible pour d'éventuelles affectations, en-dehors de son temps de travail, pour assurer des dépannages, prêter secours en cas d'urgence, effectuer des tournées de contrôle ou pour d'autres événements extraordinaires similaires. Lorsqu'un collaborateur/une collaboratrice doit, sur ordre de l'employeur, se tenir prêt(e) pour une éventuelle affectation, il/elle a droit à une indemnité de piquet à l' hauteur de CHF 5.00 par heure, au prorata.				

Absences payées	
Lorsque certains événements se produisent, les collaborateurs/collaboratrices ont droit à des congés payés, conformément à la liste ci-après:	
a) Exécution d'obligations légales	temps nécessaire selon convocation
b) Exercice d'une charge publique	sur accord, en règle générale jusqu'à 10 jours par année civile
c) Propre mariage / Enregistrement d'un partenariat	2 jours
d) Participation à la cérémonie de mariage/à l'enregistrement du partenariat des parents, enfants, frères et soeurs	1 jour
e) À la naissance d'un enfant	2 jours pour le père
f) À l'adoption d'un enfant	2 jours
g) Pour les parents, pour le règlement d'affaires ne souffrant aucun retard, directement liées à l'enfant/aux enfants et qui requièrent la présence des parents ou d'un parent	jusqu'à 5 jours par année civile
h) Maladie subite ou accident du conjoint, du partenaire, du père, de la mère ou d'un enfant	sur accord, en règle générale jusqu'à 5 jours
i) En cas de décès du conjoint, du partenaire, du père, de la mère ou d'un enfant. Si le décès survient durant les vacances, les jours de vacances peuvent être rattrapés.	3 jours
j) Pour la participation à une cérémonie funèbre dans les autres cas que ceux prévus à la let. i)	jusqu'à 1 jour, sur demande du collaborateur/ de la collaboratrice
k) Propre déménagement	jusqu'à 1 jour
l) Pour les membres d'organes des syndicats signataires	jusqu'à 5 jours par année civile
m) Cours de formation continue offerts par les syndicats signataires, financés par le fonds pour les frais d'exécution	jusqu'à 3 jours sur une période de deux ans
n) Pour la participation à des négociations avec l'employeur	temps nécessaire
Toutes les données sont fournies sans garantie	
Copyright © 2011 Realisator SA	
Dernière mise à jour: 09.11.2023	

CCT PostLogistics SA

Contributions professionnelles (Contribution de solidarité)

Employeur

Travailleur

0.70%

0.30%

**Non obligatoire pour le travail temporaire selon l' article 3 al. 2 CCT de la
branche du travail temporaire.**

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2011 Realisator SA

Dernière mise à jour: 08.05.2019

CCT PostLogistics SA

Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

Prestations:	Au moins à 80% du salaire moyen, pour autant que l'empêchement de travail soit au moins de 25%.
Droit:	CCT étendue ou CCT location de service et soumis à LPP: 720 jours sur une période de 900 jours Autres: 60 jours sur une période de 360 jours
Délai d'attente:	2 jours de carence au plus Convention d'un délai d'attente possible, si l'employeur - sous respect de 2 jours de carence au plus - paie lui-même pendant le temps différé le 80% du salaire perdu.
Part de la prime travailleur:	Max. 50 % de la prime effective, 3.50 % du salaire au plus. Les éventuels excédents de primes doivent être utilisés chaque année pour réduire le montant de ces dernières. Paiement différé des indemnités journalières: Si une entreprise conclut une assurance collective d'indemnité journalière avec un paiement différé des prestations et en respectant les deux jours de délai de carence, elle doit payer elle-même pendant cette période d'attente supplémentaire 80% du salaire perdu du fait de la maladie.
Est seulement obligatoire pour le travail temporaire selon l' article 3 al. 2 CCT de la branche du travail temporaire.	
Toutes les données sont fournies sans garantie	
Copyright © 2011 Realisator SA	
Dernière mise à jour: 20.07.2021	

CCT PostLogistics SA	
Protocole des modifications	
09.11.2023	Arrêté du Conseil d'Etat neuchâtelois concernant le salaire minimum cantonal neuchâtelois pour l'année 2024 du 01.01.2024 - 31.12.2024, publication canton de Neuchâtel du 02.10.2023 Salaire minimum cantonal NE 2024
09.11.2023	Arrêté du conseil d'état genevois relatif au salaire minimum cantonale genevois pour l'année 2024 du 01.01.2024 - 31.12.2024, publication état de Genève du 17.10.2023 Salaire minimum cantonal GE 2024
15.03.2023	Modification de la CCT (Annexe I); publication tempdata.ch du 03.03.2023 Salaires minimaux, salaires minimaux GE+NE 2023
14.11.2022	Arrêté du conseil d'état genevois relatif au salaire minimum cantonale genevois pour l'année 2023 du 01.01.2023 - 31.12.2023, publication Feuille d'avis officielle GE du 21.10.2022 Salaire minimum GE 2023
27.10.2022	Arrêté du Conseil d'Etat neuchâtelois concernant le salaire minimum cantonal neuchâtelois pour l'année 2023, du 01.01.2023 - 31.12.2023, publication Feuille Officielle NE no. 39 du 30.09.2022 Salaire minimum NE 2023
05.12.2021	Modification de la CCT (Annexe I); publication tempdata.ch du 19.11.2021 Catégories, salaires minimaux
13.11.2021	Arrêté du conseil d'état genevois relatif au salaire minimum cantonal genevois pour l'année 2022 du 01.01.2022 - 31.12.2022, publication Feuille d'avis officielle GE du 05.11.2021 Salaire minimal GE 2022
13.11.2021	Arrêté du Conseil d'Etat neuchâtelois concernant le salaire minimum cantonal neuchâtelois pour l'année 2022 du 01.01.2022 - 31.12.2022, publication Feuille Officielle NE no. 46 du 19.11.2021 Salaire minimum NE 2022
20.07.2021	Prorogation et modification des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT du 01.07.2021 - 31.12.2023, publication FOSC n° 116 du 18.06.2021 Prorogation, indemnité journalière
23.04.2021	Modification de la CCT (Annexe I) du 01.05.2021 resp. 22.05.2021* - 30.06.2021, Publication tempdata.ch du 31.03.2021 et du 22.04.2021 (correction un salaire minimum)* Salaires minimaux, salaires minimaux cantons de GE et NE, précision vacances, indemnité journalière: part de la prime
02.03.2021	Remise en vigueur et modification des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT pour le travail temporaire du 01.03.2021 - 30.06.2021, publication FOSC no 31 du 15.02.2021 Prorogation
17.11.2020	Arrête du Conseil d'Etat du 28.10.2020 concernant la mise en vigueur du salaire minimum cantonale du canton de Genève 01.11.2020-31.12.2020, publication FAO GE du 30.10.2020 Salaires minimaux Genève 2020+2021. Révision interne: salaires minimaux Neuchâtel 2021
14.04.2020	Modification de la CCT (Annexe I), Publication tempdata.ch du 31.03.2020 Salaires minimaux, salaires minimaux canton de NE, vacances Dépôt/Transbordement. Révision interne: champ d'application, suppléments de salaire, indemnité journalière
08.05.2019	Modification de la CCT (Annexe I); publication tempdata.ch du 29.04.2019 Catégories, salaires minimaux
04.02.2018	Modification de la CCT (Annexe I); publication tempdata.ch du 04.07.2017 Catégories, salaires minimaux
29.07.2016	Modification des Contributions et Indemnité journalière Modification
14.04.2016	Prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire, publication FOSC n° 73 du 14.04.2016 Prorogation
31.12.2014	Prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire, publication FOSC n° 248 du 23.12.2014 Prorogation
10.10.2014	Demande de prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire, publication FOSC n° 185 du 25.09.2014 Prorogation
26.02.2014	Modification des salaires minimaux Salaires minimaux collaborateurs/trices de magasin
10.05.2013	Modification des salaires minimaux, catégories de salaires, heures de travail à partir du 10.05.2013 Salaires minimaux, catégories de salaires, heures de travail
Toutes les données sont fournies sans garantie	
Copyright © 2011 Realisator SA	
Dernière mise à jour: 09.11.2023	